

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-3864-2013

---

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

---

**PLAN D'ARGUMENTATION DU DISTRIBUTEUR**

---

**A. CONTEXTE**

1. Le plan d'approvisionnement du Distributeur (le Plan) constitue un exercice de planification triennal axée principalement sur l'équilibre offre-demande, qui porte sur un horizon de long terme (dix ans). En vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (LRÉ ou la Loi), il doit décrire les caractéristiques des contrats que le Distributeur entend conclure et tenir compte des blocs d'énergie établis par règlement du gouvernement.

art. 72 de la LRÉ

*À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique qu'il propose. Le plan doit tenir compte des risques découlant des choix des sources d'approvisionnement propres à chacun des titulaires ainsi que, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, du bloc d'énergie établi par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.*

*Pour l'approbation des plans, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.*

Régie de l'énergie

DOSSIER R.3864.2013

DÉPOSÉE EN AUDIENCE

Date: 26-06-2014

Pièces n°: NON COTÉS

articles 1 (2°), 4 et 5, Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement.

2. Il s'agit d'un exercice réglementaire qui n'est pas statique, il fait l'objet de deux états d'avancement (article 5, *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*) et peut être complété par des dossiers *ad hoc*: approbation de caractéristiques en prévision d'appel d'offres non prévu au Plan, approbation de grilles de pondération, programme d'achat d'électricité, etc.
3. Les activités liées aux approvisionnements énergétiques font l'objet de nombreux suivis (critères de fiabilité, transactions de court terme, entente d'intégration éolienne, appels d'offres, etc.), en plus de faire l'objet d'une reddition de compte à l'occasion des dossiers tarifaires et des rapports annuels du Distributeur.
4. La mise en œuvre du Plan est subséquente à son approbation et se fait conformément aux dispositions réglementaires applicables.
5. Pour les approvisionnements postpatrimoniaux et les blocs d'énergie déterminés par règlement en vertu de l'article 112 de la LRÉ, le Distributeur doit procéder par appel d'offres, ce qui lui permet d'obtenir le prix le plus bas que le marché peut offrir (article 74.1 LRÉ).
6. De plus, les contrats attribués au terme d'un appel d'offres doivent faire l'objet d'une approbation par la Régie (article 74.2 *in fine* LRÉ). Les démonstrations requises du Distributeur en vertu du *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie* visent à s'assurer de la contribution des contrats au Plan, du respect des caractéristiques, de l'obtention du prix le plus bas et du caractère compétitif des prix obtenus.
7. Il doit être analysé dans la perspective où il incombe au Distributeur une importante obligation de desservir aux termes de l'article 76 de la LRÉ. Cette obligation explique bien souvent les choix et les stratégies du Distributeur.
8. Par exemple, le Distributeur n'inclut pas l'appel au public dans ses bilans de puissance car il n'a aucune certitude qu'il sera présent. Notamment, plusieurs facteurs externes influencent la réponse des clients. Il serait trop hasardeux de s'y fier pour répondre à la demande (NS Vol. 2, p. 171-174 ; Vol. 3, p. 92 et 296 ; HQD-03-08, Q. 3.6).
9. Il doit également être analysé à la lumière de l'ensemble des obligations contractuelles et juridiques qui s'imposent au Distributeur.

## B. LA LÉGALITÉ DES BLOCS DÉTERMINÉS PAR LE GOUVERNEMENT

10. L'AQCIE soulève l'invalidité et le caractère inapplicable du *Règlement sur un bloc de 450 MW d'énergie éolienne*, adopté le 6 novembre 2013 par le décret 1149-2013 (le Règlement), du décret 1150-2013 (le Décret) ainsi que du décret 191-2014 du 26 février 2014 concernant une dispense de recours à la procédure d'appel d'offres pour un bloc d'énergie éolienne de 149,65 MW.

### (i) Arguments déclinatoires

11. La Régie est déjà saisie de la question concernant la légalité du Règlement et du Décret dans le dossier R-3866-2013 et l'AQCIE soulève de nouveau ces mêmes arguments dans le présent dossier. Il existe donc un risque réel de décisions contradictoires si la présente formation se prononce également sur ces questions.

12. Aux fins du Plan, le Règlement et le Décret constituent des intrants factuels dont le Distributeur doit tenir compte dans son exercice de planification (article 72 LRÉ). Il en est de même du décret 191-2014.

13. Une constatation d'invalidité du Règlement à l'occasion d'une demande d'approbation du plan d'approvisionnement ne serait d'aucune utilité puisque le Distributeur devra tout de même procéder à l'appel d'offres requis en vertu du Règlement, lequel sera toujours applicable, créant ainsi une incohérence entre les intrants utilisés aux fins d'analyse du Plan et les obligations du Distributeur.

14. Le seul recours utile assurant une cohérence entre le Plan et les obligations du Distributeur serait une action directe en nullité. Or, il appartient aux tribunaux judiciaires supérieurs d'exercer le contrôle juridictionnel de légalité d'un acte réglementaire de l'Administration, comme celui demandé par l'AQCIE/CIFQ.

*La Régie ne pourrait prononcer une déclaration d'invalidité de portée générale (« erga omnes »), ce qui relève effectivement de la compétence exclusive de la Cour supérieure du Québec. Elle n'aurait que le pouvoir de constater que les Dispositions réglementaires contestées ne respectent pas le cadre fixé par la Loi et de les considérer inopérantes, pour les fins particulières du présent dossier.*

D-2014-013, par. 52.

15. Ainsi, une saine administration du processus réglementaire exige que la requête de l'AQCIE soit rejetée de manière préliminaire.

*190] L'invalidation pure et simple de la Loi de 2006 est la seule voie susceptible de conférer aux diététistes/nutritionnistes les avantages recherchés sans créer le chaos entre deux régimes d'équité salariale parallèles et seule une déclaration*

*d'inconstitutionnalité peut donc être envisagée dans les circonstances. Une telle déclaration ne relève toutefois pas de la compétence de la Commission et il y a donc lieu de rejeter la demande des diététistes/nutritionnistes.*

*Personnes salariées c. Conseil du trésor et comité d'équité salariale institué pour l'ensemble des personnes salariées représentées par une association accréditée dans l'entreprise gouvernementale du secteur parapublic, 2010 CanLII 4467 (QC CES)*

(ii) *Arguments au mérite*

16. Le principal argument de l'AQCIE concernant la légalité du Règlement et du Décret repose sur le caractère *ultra vires* de ceux-ci à la lumière d'une situation factuelle relative à l'équilibre offre-demande.
17. Le Règlement et le Décret s'inscrivent dans le cadre de la réglementation des approvisionnements du Distributeur. Les dispositions pertinentes de la Loi sont les suivantes:

***112. Le gouvernement peut déterminer par règlement:***

*(...)*

***2.1° pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1;***

***2.2° déterminer les délais suivant lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres prévu à l'article 74.1;***

*(...)*

***52.2. Les coûts de fourniture d'électricité visés à l'article 52.1 sont établis par la Régie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par le gouvernement, en vertu du premier alinéa de l'article 74.1.1 ou du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.***

*Aux fins du premier alinéa, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs par le coût alloué respectivement à ces catégories de consommateurs en considérant que:*

1° le volume de consommation patrimoniale annuelle correspond aux volumes de consommation des marchés québécois jusqu'à concurrence de 165 térawattheures. Ce volume exclut les volumes découlant d'un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours, ceux alloués aux réseaux autonomes et les volumes approvisionnés à partir de blocs d'énergie déterminés par le gouvernement. La part du volume de consommation patrimoniale annuelle allouée à une catégorie de consommateurs, incluant la catégorie des contrats spéciaux conclus en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), correspond à la proportion du volume de consommation de cette catégorie sur le volume de consommation de l'ensemble des catégories de consommateurs ayant accès au volume d'électricité patrimoniale.

72. (...)

74.1. Afin d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs participant à un appel d'offres, le distributeur d'électricité doit établir et soumettre à l'approbation de la Régie, qui doit se prononcer dans les 90 jours, une procédure d'appel d'offres et d'octroi, ainsi qu'un code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.

### Considérations générales

18. Il existe une présomption de validité des règlements. La non-conformité du règlement par rapport à la loi habilitante doit être totale et fondamentalement contraire à l'objet de la loi pour que le règlement soit déclaré *ultra vires*.
19. Dans l'évaluation du caractère *intra* ou *ultra vires* d'un règlement, l'opportunité n'entre pas en ligne de compte. Cette évaluation de l'opportunité incombe au législateur et non aux tribunaux,

[28] *L'analyse ne s'attache pas aux considérations sous-jacentes « d'ordre politique, économique ou social [ni à la recherche, par les gouvernements, de] leur propre intérêt » (Thorne's Hardware Ltd. c. La Reine, [1983] 1 R.C.S. 106, p. 112-113). La validité d'un règlement ne dépend pas non plus de la question de savoir si, de l'avis du tribunal, il permettra effectivement d'atteindre les objectifs visés par la loi (CKOY Ltd. c. La Reine, [1979] 1 R.C.S. 2, p. 12; voir également Jafari, p. 602; Keyes, p. 266). Pour qu'il puisse être déclaré ultra vires pour cause d'incompatibilité avec l'objet de la loi, le règlement doit reposer sur des considérations « sans importance », doit être « non pertinent » ou être « complètement étranger » à l'objet de la loi (...).*

*Katz Group Canada Inc. c. Ontario (Santé et Soins de longue durée), [2013] 3 R.C.S. 810..*

**L'exigence des besoins à satisfaire où la distinction entre les besoins satisfaits par un bloc d'énergie et la satisfaction des besoins qui excèdent l'électricité patrimoniale**

20. L'AQCIE erre dans son interprétation du cadre législatif et réglementaire applicable au bloc d'énergie établi par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1 ° du premier alinéa de l'article 112 de la Loi.
21. En effet, pour prétendre que la détermination d'un bloc d'énergie est subordonnée à une condition préalable quant à l'existence de besoins, il faudrait que cela soit précisé dans la Loi.
22. Or, la LRÉ n'exige aucune condition préalable à l'exercice de détermination d'un bloc d'énergie en vertu de l'article 112. Le libellé de l'article 112 ne souffre d'aucune ambiguïté.
23. Ainsi, s'il est reconnu que le cadre réglementaire exige que le Distributeur fasse approuver un plan d'approvisionnement et que, à l'occasion de cet exercice, il doive décrire les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, il en va tout autrement en ce qui concerne la détermination d'un bloc d'énergie par le gouvernement.
24. Au contraire, il apparaît plutôt du cadre législatif que les blocs d'énergie sont déterminés de manière autonome, à l'entière discrétion du gouvernement, et qu'ils s'imposent au cadre réglementaire des approvisionnements dans la mesure où le bloc d'énergie est déterminé précisément aux fins du plan d'approvisionnement, de l'établissement du coût de fourniture et de l'appel d'offres selon le libellé de l'article 112.
25. Qui plus est, les blocs d'énergie s'imposent à l'exercice d'établissement du volume d'électricité patrimoniale de telle manière qu'il ne peut être argué que ceux-ci ne répondent pas à des besoins du Distributeur au sens de la LRÉ.
26. L'article 52.2 al. 2 (1°) stipule que le volume de consommation patrimoniale annuelle *exclut les volumes découlant d'un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours, ceux alloués aux réseaux autonomes et les volumes approvisionnés à partir de blocs d'énergie déterminés par le gouvernement.*
27. Ainsi, aux termes de la Loi, le volume de consommation patrimoniale attribuable aux fins de fixation des tarifs est établi notamment après déduction des blocs d'énergie déterminés par le gouvernement, lesquels doivent donc être consommés en premier lieu, s'assurant ainsi qu'ils répondent aux besoins du Distributeur.

28. L'interprétation de l'AQCIE est inconciliable avec la LRÉ, notamment dans la mesure où elle ne fait aucune distinction entre les concepts de 1) *besoins satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par le gouvernement* et de 2) *besoins qui excèdent l'électricité patrimoniale* qui se retrouvent aux articles 52.2 et 74.1 de la Loi.
29. Par ailleurs, nulle part la LRÉ ne prévoit que la prise d'un règlement déterminant un bloc d'énergie soit soumise à un quelconque exercice d'opportunité réalisé par la Régie.
30. Finalement, la pratique réglementaire bien établie depuis le premier appel d'offres issu d'un bloc d'énergie déterminé par le gouvernement infirme et nie l'interprétation de l'AQCIE à l'effet que l'exercice de détermination d'un bloc d'énergie par le gouvernement, en vertu de la LRÉ, soit conditionnel à un exercice de détermination ou un constat eu égard à l'équilibre offre-demande, le tout tel qu'il appert notamment des décisions suivantes : D-2004-180, D-2005-201, D-2007-59, D-2009-073 et D-2099-084.
31. Au même effet, la Régie n'a jamais astreint l'approbation d'un Programme d'achat d'électricité, proposé suite à l'expression de préoccupations par le gouvernement, à une quelconque détermination ou constatation eu égard à l'équilibre offre-demande, le tout tel qu'il appert des décisions D-2011-190, D-2009-094.

### **C. PRÉVISION DE LA DEMANDE**

32. Le Distributeur a apporté beaucoup d'améliorations à ses modèles de prévisions. Des améliorations qui répondent aux préoccupations et aux décisions antérieures de la Régie.
33. Tel que présenté en preuve, il s'agit d'un processus de prévision basé sur une approche économétrique riche en termes d'information exploitées (climatiques, économiques, démographiques, etc).
34. Il assure une cohérence et transparence à travers ses différentes étapes.
35. La méthodologie de prévision reflète l'historique des ventes et s'adapte rapidement à tout changement conjoncturel ou structurel.
36. Les modèles utilisés sont hautement performants selon les critères statistiques reconnus, tels que démontrés en preuve.
37. Le Distributeur propose un plan de suivi de performance prévisionnelle : ce plan permettra d'une part de suivre la performance statistique des modèles sur les données de ventes historiques et d'autre part de suivre et analyser les écarts entre

les ventes prévues et les ventes réelles selon des critères statistiques bien définis, clairs et mesurables.

38. Ce plan permettra également d'assurer un suivi dynamique et permanent de l'ensemble de modèles de prévision de la demande.
39. Il est faux de prétendre, comme le propose UC, que les ajustements de mai 2014 (B-0082) font en sorte que le nouveau scénario moyen dépasse le scénario fort justifiant ainsi une utilisation différente des conventions d'énergie différée.
40. En fait, UC semble avoir additionné la croissance cumulative de l'ajustement à la croissance des ventes du scénario moyen. Or, le scénario doit être ajusté à chacune des années, tel que présenté à la pièce B-0082. Le scénario moyen demeure toujours plus bas que le scénario fort et de loin.

#### **D. LE PLAN D'APPROVISIONNEMENT EN RÉSEAU INTÉGRÉ**

41. Par son Plan d'approvisionnement le Distributeur fait la démonstration que ses stratégies permettent d'assurer des approvisionnements suffisants et fiables pour répondre aux besoins de la clientèle, au plus bas coût, compte tenu des risques et de la mission du Distributeur.

##### ***Achat sur les marchés***

42. Il ne faut pas confondre achat sur les marchés pour combler un besoin et acheter et revendre en exerçant un arbitrage entre les différents marchés. Quand le Distributeur achète sur les marchés c'est pour combler un besoin au coût le plus bas possible.

*Quand il y a un besoin, on fait appel au marché pour trouver l'énergie qui est au meilleur prix disponible et donc on regarde l'ensemble des moyens qui sont disponibles et on voit quelle est la hauteur du besoin et on va aller chercher l'énergie là où elle est le moins cher, jusqu'à la hauteur de notre besoin. Évidemment, si le besoin est zéro, bien on n'intervient pas sur les marchés (NS Vol. 3 p. 63).*

##### ***Conventions d'énergie différée***

43. Plusieurs intervenants invoquent que le Distributeur devrait différer l'énergie en période creuse pour rappeler en période hivernale, ce qui permettrait d'écouler une partie des surplus. Or, les rappels servent à combler des besoins en énergie ferme. Ces rappels sont planifiés d'avance à conditions normales. On ne peut prévoir *ex-ante* des situations exceptionnelles comme l'hiver 2013-2014.
44. La stratégie du Distributeur n'a pas changé depuis le dernier dossier tarifaire étant donné le contexte de surplus importants. La gestion des conventions par le



Distributeur est conforme à leur finalité et juridiquement fondée à la lumière des attendus 7 et, 8 ainsi que des articles 2.2.3 et 2.2.8 al. 3.

*ATTENDU QUE les Parties désirent permettre au Distributeur de reporter dans le temps l'achat de certaines quantités d'énergie en vertu du contrat, pour fins d'approvisionnement des marchés québécois uniquement;*

*ATTENDU QUE la finalité première de la présente convention est l'approvisionnement des besoins du marché québécois;*

*ATTENDU QUE le Distributeur ne pourra utiliser les reports d'énergies à des fins spéculatives, c'est-à-dire procéder à des rappels d'énergie pour la revendre sur les marchés de court terme en vue d'en tirer profit;*

*2.2.3 [...] Le Distributeur déploiera des efforts raisonnables afin que toute augmentation du taux de livraison horaire auquel le Fournisseur doit livrer l'énergie conformément au présent article 2.2 ne serve qu'à satisfaire les besoins du marché québécois.*

*2.2.8 [...] Le solde du compte d'énergie différée devra être à zéro (0) à l'expiration du contrat.*

45. Or, la Régie dans sa décision D-2014-037 « *juge raisonnable la stratégie du Distributeur de ne pas différer l'énergie du contrat de base en 2014* ».
46. Les rappels d'énergie tels que le sous-entendent plusieurs intervenants ne peuvent servir à combler des besoins de puissance. Le Distributeur ne peut différer de l'énergie que s'il prévoit être en mesure de la rappeler pour combler des besoins fermes en énergie ; ce n'est que dans ce contexte qu'il effectuera de la modulation saisonnière.
47. La Convention ne peut servir à transférer de l'énergie inutilisée dans le temps, c.-à-d. jouer avec la capacité de stockage associée au patrimonial pour tenter de profiter de prix que l'on juge plus intéressants aujourd'hui. Cette approche est en complète contradiction avec l'esprit de la Convention. (NS, Vol. 3, p. 308-309 ; HQD-03-03, Q. 6.1)

#### ***La revente***

48. Comme il appert de la réponse à la question 13.1 de la DDR no. 3 de la Régie, la revente ne constitue pas une solution praticable pour la gestion des surplus car il n'y a généralement pas de disponibilités de transport (NS, Vol. 2, p. 236 ; Vol. 3, p. 69, 154). Du transport non ferme est parfois disponible à très brève échéance mais pour de petites quantités et de surcroît pour certaines heures sur de courtes périodes qui ne correspondent pas nécessairement au profil des besoins du Distributeur (NS, Vol. 3, p.223).
49. L'Ontario ne constitue pas davantage une voie intéressante (NS, Vol. 3, p. 157).

### ***Attributs environnementaux***

50. Pour ce qui est de la commercialisation prônée par plusieurs intervenants des attributs environnementaux, il y a plusieurs conditions : 1) que nos parcs éoliens se qualifient; 2) que l'on soit capable de transporter l'énergie pour 3) la vendre.
51. Avant même d'envisager la qualification des parcs, une condition primordiale n'est pas rencontrée ; celle de la capacité de transport.
52. Par ailleurs, le seul marché qui ait un potentiel est le Connecticut et le Distributeur maintient que ce n'est pas une bonne idée d'arriver dans ce seul marché avec des volumes importants (NS Vol. 2, p. 214).

### ***L'appel d'offres en puissance de court terme***

53. Le Distributeur est pro-actif et face aux besoins en puissance de l'hiver et en réponse aux annonces «fermes» de projets industriels et aux changements structurels sur les marchés de la puissance, il a dû devancer à mai son appel d'offres de court terme annoncé au Plan.
54. Il s'agit de la poursuite de la stratégie que le Distributeur applique depuis 2005, c'est-à-dire acheter de la puissance pour ses besoins de pointe. Toutefois, le Distributeur sécurise cet approvisionnement de façon plus hâtive que précédemment (NS, Vol. 2, p. 201-202 ; NS, Vol. 3, p. 201).
55. Il doit agir ainsi en raison des retraits de moyens de production (notamment en puissance) dans les marchés limitrophes (NS, Vol. 2, p. 95).
56. En effet, les retraits faits au cours des dernières années l'ont été pour des équipements de base (charbon, nucléaire dans une moindre mesure). En pointe d'hiver dans ces marchés (New York, Nouvelle Angleterre), les moyens de production sont alimentés en gaz naturel. Or, il y a un enjeu de disponibilité du transport du gaz. La disponibilité des équipements n'est donc pas celle qu'on voit sur papier (NS, Vol. 3, p. 82-83). On observe d'ailleurs que la dynamique des marchés est un peu différente de ce qu'on voyait il y a cinq ans (NS, Vol. 3, p. 84).
57. Les fournisseurs capables d'offrir de la puissance en Nouvelle-Angleterre, commettent leur puissance trois ans d'avance, ce qui fait que qu'il y a moins de disponibilités à un préavis plus court (NS, Vol. 2, p. 96).
58. Le marché de New York est un peu moins profond aujourd'hui en raison du retrait de centrales qui a été effectué. Cet appel d'offres permettra au Distributeur de sécuriser une certaine quantité de puissance (NS, Vol. 3, p. 26).
59. Le Distributeur a choisi de ne pas sécuriser la totalité des besoins prévus à court terme, par exemple 750 MW sur 1 000 MW en 2014-2015. La différence pourra être acquise dans un délai plus court avant la saison hivernale. Cette approche

prudente offre au Distributeur la flexibilité nécessaire pour s'ajuster au besoin à une variation, par exemple, de la prévision de la demande. (NS, Vol. 3, p. 34-36 et 194-195).

### ***Appel d'offres en puissance de long terme***

60. Le Distributeur examine l'opportunité d'aller chercher un moyen de long terme. Il doit s'agir d'un moyen qui est situé au Québec, de manière à conserver les moyens de court terme disponibles dans les autres marchés. Il pourrait s'agir d'un contrat de 20 ans pour fournir de la puissance à l'intérieur de la zone de contrôle du Québec pendant la période d'hiver, de novembre à avril (NS, Vol. 3, p. 201-203).
61. Le Distributeur continue de regarder le scénario d'une contribution de TCE en période d'hiver. TCE pourrait contribuer aux besoins de puissance mais cela nécessite une entente avec TCE, selon des modalités et des critères à définir (NS, Vol. 2, p. 154).

### ***Efficacité énergétique***

62. L'efficacité énergétique continue de faire partie des stratégies du Distributeur par des interventions et une volonté d'être présent dans ce marché. Il y a une évolution dans les programmes, une évolution normale, comme elle se fait à tous les ans.
63. Le Distributeur doit tenir compte du contexte de surplus et de coûts évités bas en raison des importants surplus. Le tout ayant un impact sur ce que peut faire le Distributeur en la matière, dans la mesure où on souhaite minimiser l'impact tarifaire (NS, Vol. 2, p. 120-121).
64. Les résultats sont comparables à ce qui se fait ailleurs en Amérique du Nord (NS, Vol. 2, p. 109 ; NS, Vol. 3, p. 124).
65. La stratégie avancée permet d'assurer une certaine pérennité ainsi qu'une certaine stabilité dans le marché.
66. Il serait faux de croire que le Distributeur prend simplement 1/3 de la croissance chaque année. En fait, le Distributeur module selon les années et tient compte du PTÉ et de la situation énergétique (NS, Vol. 2, p. 105-109).
67. Les cibles sont établies en considérant par exemple l'offre-demande, les conditions de marché, la maturité des programmes, la continuité, le potentiel (PTE), l'impact tarifaire (NS, Vol. 3, p. 126).
68. L'expert Neme n'a pas fait d'analyse sur les coûts dans les autres juridictions ou le contexte de surplus (NS, Vol. 4, p. 65-69, 76). Entre autres, aucune analyse de l'impact tarifaire de leur recommandation n'a été faite. D'ailleurs, l'impact tarifaire ne semble même pas une préoccupation pour le ROÉÉ (NS, Vol. 4, p. 83-84).

69. En conclusion, le Distributeur implantera, pour les prochaines années, entre 0,6 et 1 TWh par année pour un investissement de 130 M\$ par année (NS Vol 2, p. 116).

## **E. LE PLAN D'APPROVISIONNEMENT EN RÉSEAUX AUTONOMES**

70. Le Distributeur est ouvert aux projets qui sont économiquement rentables, éprouvées et acceptables d'un point de vue environnemental ainsi que par les communautés.

71. Il est faux de prétendre que le Distributeur n'a aucun critère. Le premier critère est celui des coûts évités, les coûts marginaux de production autant en énergie qu'en puissance. Le Distributeur regarde tous les projets qui lui sont présentés.

72. À ce jour, aucun projet ne s'est révélé une alternative rentable au diesel. Le Distributeur examine même les projets plus coûteux, si leur coût se rapproche des coûts évités.

73. Si des projets ne sont pas acceptés, c'est qu'ils sont plus coûteux que le diesel (NS, Vol. 3, p. 103, 106-108).

74. Le Distributeur est conscient de l'importance du signal donné par les coûts évités et verra à revoir ce signal dans le prochain dossier tarifaire (NS, Vol. 3, p. 107), une démarche entreprise depuis déjà quelque temps et renforcée suite au dépôt des mémoires de certains intervenants (NS, Vol. 3, p. 108-109).

## **F. CONCLUSION**

Le Plan d'approvisionnement 2013-2023 du Distributeur :

permet d'assurer la sécurité d'approvisionnement des Québécois, tout en maintenant un équilibre entre les impératifs de fiabilité et les coûts d'approvisionnement ;

s'appuie sur une prévision de la demande établie selon les meilleures pratiques et intégrant l'ensemble des informations pertinentes ;

met de l'avant une stratégie d'approvisionnement flexible qui permet au Distributeur de s'ajuster selon l'évolution de la demande de sa clientèle ;

est conforme au cadre réglementaire en vigueur.

**POUR CES MOTIFS**, le Distributeur demande à la Régie :

**ACCUEILLIR** la présente demande ;

**APPROUVER** le Plan d'approvisionnement 2014-2023.

Montréal, le 26 juin 2014

A handwritten signature in blue ink that reads "Affaires juridiques Hydro-Québec" in a cursive script.

Me Eric Fraser

Affaires juridiques Hydro-Québec

